



联合国
粮食及
农业组织

FOOD AND
AGRICULTURE
ORGANIZATION
OF THE
UNITED NATIONS

ORGANISATION
DES NATIONS
UNIES POUR
L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANIZACION
DE LAS NACIONES
UNIDAS PARA
LA AGRICULTURA
Y LA ALIMENTACION

منظمة
الغذية
والزراعة
للأمم
المتحدة

SFS/DM/SWIOFC/07/8 F

COMMISSION DES PECHEES POUR LE SUD-OUEST DE L'OCEAN INDIEN

Troisième Session

Mahé, Seychelles, 17-20 décembre 2007

ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS PROPOSES POUR L'EVALUATION DE LA MISE EN APPLICATION ET DU RESPECT DES MESURES

Le présent document fournit des éléments d'information pour la discussion sur la possibilité de mettre en place un Comité ou un accord d'application au sein d'une structure consultative comme la CPSOOI, suite à la demande d'avis formulée par la Commission à sa première session. Il invite à examiner cette question et à étudier un projet de recommandation sur la création d'un [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application.

Introduction

1. A la première session de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI) (Mombasa, Kenya, 18-20 avril 2005), lors de l'examen du point 5 de l'ordre du jour « Evaluation de la gestion des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien », la délégation sud-africaine s'était déclarée favorable à la mise en place par la Commission d'un Comité d'application en tant qu'organe subsidiaire¹. La délégation des Seychelles était également favorable à la création d'un tel comité, qui permettrait de surveiller l'activité de pêche et en particulier la pêche illicite, non déclarée et non réglementée². Au cours de la discussion sur le programme de travail de la Commission (point 8 de l'ordre du jour), une demande d'avis avait été formulée concernant la possibilité d'instaurer un Comité ou un accord d'application des mesures au sein d'une structure consultative comme la CPSOOI. Le Secrétariat avait été chargé d'examiner cette question et de l'inscrire à l'ordre du jour de la session suivante³.

¹ Voir Rapport de la première session de la Commission, par. 21

² Ibidem, par. 25

³ Ibidem, par. 62

2. A la deuxième session de la CPSOOI (Maputo, Mozambique, 22 - 25 août 2006), le Secrétariat a présenté ce document intitulé « Arrangements institutionnels proposés pour l'évaluation de la mise en œuvre et du respect des mesures », élaboré à la demande de la Commission, exprimée lors de sa première Session. Après avoir rappelé l'origine de la proposition, sa faisabilité et son caractère opportun dans le cadre d'un organe consultatif tel que la CPSOOI, le Secrétariat a présenté le projet de mandat d'un comité ou d'un groupe de travail permanent chargé de la mise en application comme point de départ et base de la discussion. Le Secrétariat a décrit les options possibles pour la Commission, y compris la tenue de nouvelles consultations avec les autorités nationales compétentes. Après une courte discussion, la Commission est convenue de reporter la décision concernant cette question à la troisième session.

3. Il ne fait aucun doute que la Commission peut, si elle le souhaite, mettre en place ce type d'organe, après avoir déterminé les implications financières et administratives et s'être assurée de la disponibilité des fonds disponibles, conformément à l'article 6 de ses Statuts⁴ et à l'article X de son Règlement intérieur⁵.

4. La seule question qui se pose est de savoir s'il convient de mettre en place un *Comité d'application* en tant que tel ou un autre type d'arrangement institutionnel.

5. On constate qu'un grand nombre d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches, sinon la plupart d'entre eux, ont créé un comité d'application ou un organe équivalent, soit en adoptant une décision à cet effet⁶ soit en insérant une disposition spécifique dans leurs statuts respectifs⁷.

6. Il est important de souligner toutefois que ces organisations régionales sont habilitées à adopter des mesures contraignantes à l'égard de leurs membres.

7. Ce n'est pas le cas de la CPSOOI, qui est une « *commission consultative de gestion des pêches* »⁸. Il convient de rappeler que la Commission a non seulement pour vocation de « *promouvoir* » et d' « *encourager* » la « *coopération entre ses membres* », « *la recherche* », « *la collecte, l'échange, la diffusion et l'analyse ou l'étude de ... données et ... d'informations* », mais que ses principales fonctions et responsabilités consistent à « *aider* », « *assister* » et « *fournir des conseils* »⁹.

⁴L'article 6 des Statuts de la CPSOOI, intitulé « Institutions », stipule au paragraphe 3 que « La Commission peut créer, selon les besoins, d'autres sous-comités ou groupes de travail qu'elle pourrait considérer nécessaires pour régler des problèmes d'une importance majeure ou de nature spécialisée ». Le paragraphe 4 de cet article stipule également que « La création d'un organe subsidiaire est assujettie à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision ».

⁵ Voir le rapport de la première session, Annexe F.

⁶ Par exemple, la décision 95-15 adoptée par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant le mandat et les termes de référence de son "*Comité d'application des mesures de conservation et de gestion*", généralement appelé "*Comité d'application*".

⁷ Par exemple, le *Comité d'examen de l'application des mesures adoptées par la Commission*, créé en vertu de l'article X de la Convention d'Antigua (2003) pour le renforcement de la Commission interaméricaine du thon des tropiques (CITT) ou le *Comité technique et d'application* créé en vertu de l'article 14 de la Convention (2000) sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs dans l'océan Pacifique oriental et central.

⁸ Conseil de la FAO, Résolution 1/127, Statuts de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien, adoptée le 25 novembre 2004.

⁹ Statuts de la Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien (CPSOOI), Article 4, Objectifs et fonctions de la Commission.

8. Au-delà de la décision des pays ayant participé aux négociations de créer une Commission au titre de l'article VI.I de l'Acte constitutif de la FAO, la nature consultative de la Commission s'explique essentiellement par le fait que sa zone géographique de compétence, telle que définie à l'article 1 de ses statuts, relève exclusivement « de la juridiction des Etats côtiers situés dans cette zone ». Par conséquent, en l'absence de délégation de compétence en faveur d'un organe supranational ou d'un groupement régional, seuls les Etats côtiers peuvent adopter des mesures de conservation et d'aménagement dans leurs secteurs respectifs sous juridiction nationale et leurs droits souverains, auxquels se réfère essentiellement l'article 4 des Statuts de la CPSOOI, ne peuvent être limités ni entravés par leurs obligations en matière d'accès ou de coopération.

9. Ceci a été clairement expliqué aux participants aux négociations qui ont abouti à l'adoption des statuts de la Commission et, par la suite, à leur approbation par le Conseil de la FAO. Le document présentant les différentes options possibles¹⁰ souligne non seulement que « *le droit de gérer les pêches dans les limites de la juridiction nationale appartient aux Etats côtiers concernés* » (par. 33) mais met aussi l'accent sur les points suivants :

*« a) Tout arrangement relatif aux **pêches côtières** régionales devra porter essentiellement sur les questions de développement des pêches et les réponses communes aux problèmes communs de gestion des pêches ainsi que sur l'évaluation partagée des stocks. **Etant donné que ces pêcheries relèvent de la juridiction nationale, il appartient à chaque Etat côtier d'assurer individuellement la gestion des stocks.** Dans la mesure où certains stocks sont partagés entre des Etats côtiers voisins, il peut être nécessaire de coordonner certaines mesures de gestion avec les Etats voisins concernés.*

*b) Pour les pêcheries des Etats côtiers, **il n'est pas nécessaire et il n'y a pas lieu de créer un mécanisme régional des pêches habilité à prendre des décisions contraignantes concernant les mesures de gestion.** En principe donc, il n'est pas nécessaire de mettre en place un organe réglementaire de gestion des pêches relevant de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. »*¹¹

10. Dans ces circonstances et étant donné que les seules décisions ayant force obligatoire relatives aux mesures de gestion sont celles qui seront adoptées par chaque Etat côtier à titre individuel et non par la Commission, il semble difficile, voire inapproprié, d'envisager la création d'un « Comité d'application » sur le modèle de ceux instaurés par les organes régionaux de gestion des pêches dont il est question plus haut.

“b. aider les gestionnaires des pêches développer et mettre en oeuvre des systèmes d'aménagement;
(...)

f. fournir une base scientifique solide pour aider les Membres à prendre des décisions en matière d'aménagement des pêches;

g. fournir des avis sur les mesures de gestion aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes ;

h. fournir des avis et promouvoir la coopération sur le suivi, le contrôle et la surveillance, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale ;”

¹⁰ Voir le document « Options possibles pour le règlement de questions essentielles dans les négociations sur la création d'une Commission des pêches pour le sud-ouest de l'océan Indien », soumis à la troisième session de la Consultation technique sur la création d'un organe régional des pêches dans le sud-ouest de l'océan Indien (Nairobi, Kenya, 25-30 janvier 2004)

¹¹ Ibidem, par. 57. Ce point est à nouveau souligné plus loin dans le document: “60. *Etant donné les implications du régime juridique applicable à la gestion des pêches dans les limites de la juridiction nationale, il semblerait qu'il ne soit pas nécessaire de créer pour les pêches côtières régionales un mécanisme qui aurait le pouvoir de prendre des décisions contraignantes en matière d'aménagement. Il serait donc préférable de mettre en place un mécanisme consultatif léger qui rassemblerait les Etats côtiers pour discuter de problèmes communs et de questions de développement et de gestion, éventuellement avec la présence de pays donateurs potentiels.* »

11. Il est certain cependant qu'un grand intérêt est porté à la mise en œuvre, dans le cadre de la Commission, d'une évaluation et d'un suivi des mesures de suivi prises par les membres en réponse aux avis fournis par la Commission ou à d'autres initiatives qu'elle mènerait dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités. En outre, comme il est important d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées à titre individuel par les membres de la Commission dans les zones relevant de leurs juridictions respectives, il est probable que certains souhaiteront vivement la création d'un mécanisme destiné à assurer la surveillance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'échange d'informations à ce sujet¹² et permettant d'encourager et de faciliter les actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer ce type d'activité, notamment par la coopération entre les Etats côtiers concernés.

12. S'il est clair que ce type d'activité peut être réalisé par la Commission elle-même, en séance plénière, on peut juger qu'il est préférable, compte tenu notamment de l'expérience acquise dans d'autres instances, de déléguer ce travail à un organe subsidiaire ad hoc, qui sera soit un Comité soit un Groupe de travail permanent. Par ailleurs, les coûts seront négligeables ou minimes s'il est décidé que cet organe se réunira pendant les sessions de la Commission, à laquelle il ferait immédiatement rapport.

13. En guise de point de départ à la discussion, un projet de dispositions pour la création de cet organe est présenté en annexe au présent document. Il suit la structure générale des dispositions relatives au Comité scientifique telles qu'énoncées à l'article IX du Règlement intérieur de la Commission.

Suites à donner par la Commission

14. La Commission est invitée à examiner la proposition de création d'un organe subsidiaire ou d'un autre type de mécanisme destiné à assurer, entre autres, l'évaluation et le suivi des mesures de suivi prises en réponse aux avis de la Commission ainsi que la surveillance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et l'échange d'informations à ce sujet et permettant d'encourager et de faciliter les actions visant à prévenir, contrecarrer et éliminer ce type d'activité.

15. La Commission est également invitée à examiner le *Projet de recommandation concernant la création [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application*, joint au présent document.

¹² Au moins par les navires pêchant dans des zones relevant de la juridiction d'Etats autres que l'Etat de leur pavillon.

ANNEXE

Projet de recommandation concernant la création d'un [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application

1. La Commission convient de créer un [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application.
2. Chaque Membre de la Commission a le droit de nommer un représentant et un suppléant, s'il y a lieu, qui possèdent tous deux des qualifications appropriées. Ceux-ci peuvent se faire accompagner d'experts et de conseillers.
3. Les Membres de la Commission financent la participation de leurs représentants, suppléants, experts et conseillers aux réunions du [Comité] [Groupe de travail permanent]. Les Membres de la Commission financent également des travaux hors session menés dans le cadre du [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application. La Commission peut financer la participation d'experts invités à participer aux réunions du [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application ou de ses groupes de travail à titre individuel.
4. Le [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application élit, de préférence par consensus, un Président et un Vice-Président parmi ses membres pour une période de deux ans. Le Président et le Vice-Président peuvent être réélus.
5. Le Président du [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application a, pendant les réunions du [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application, les mêmes pouvoirs et responsabilités que ceux conférés au Président de la Commission par rapport aux sessions de la Commission elle-même.
6. Les réunions du [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application sont convoquées par son Président après consultation avec le Président de la Commission et le Directeur général.
7. Le Secrétaire de la Commission exerce les fonctions de Secrétaire du [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application.
8. Le [Comité] [Groupe de travail permanent] d'application :
 - a) en ce qui concerne la mise en application des avis et recommandations de la Commission ainsi que le respect des mesures de conservation et de gestion adoptées par les Membres dans leurs zones de juridiction nationale respectives :
 - i) rassemble et analyse les informations pertinentes ;
 - ii) identifie et examine les problèmes de mise en application ou de respect ;
 - iii) fournit à la Commission les informations, les avis techniques et les recommandations pertinents ;
 - b) fournit des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et favorise la coopération dans ce domaine, notamment la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de portée régionale ou sous-régionale ;

- c) recommande à la Commission les moyens de favoriser la compatibilité entre les mesures de gestion des pêches des membres de la Commission, notamment celles relatives aux infractions et sanctions, et encourage et facilite l'harmonisation des lois et réglementations nationales applicables, selon le cas ;
- d) réalise d'autres activités techniques pertinentes et examine toute autre question que lui soumet la Commission.

